

ANNUAIRE DE DROIT  
DE L'UNION EUROPÉENNE

*2012*

Éditions Panthéon-Assas

# L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION : DE L'ÉGALITÉ AU PRAGMATISME<sup>1</sup>

PAR

Nicolas DE SADELEER

*Professeur à l'université Saint-Louis-Bruxelles,  
Chaire Jean Monnet*

et

Laure-Anne NYSSEN

*Assistante à l'université Saint-Louis-Bruxelles  
Avocate au Barreau de Bruxelles*

En droit de l'Union européenne, la traduction, est avant tout une obligation de droit positif<sup>2</sup>. La présente contribution vise à en préciser les contours à travers l'étude du régime linguistique applicable aux institutions, mais aussi à travers certaines règles de droit matériel dont découlent pour les opérateurs économiques et pour les particuliers des obligations de traduction, qu'il s'agisse d'enregistrer un brevet ou de rédiger un contrat de travail.

L'étude des obligations de traduction imposées par le droit de l'Union présente une difficulté majeure, liée à la dispersion des sources de ces obligations à travers le droit primaire, le droit dérivé, les principes généraux du droit et la jurisprudence. Dans la mesure où très peu de dispositions de droit primaire sont consacrées au régime linguistique de l'Union, les trois autres sources revêtent une importance certaine. En outre, les dispositions générales de droit dérivé, peu nombreuses, ne traitent que des relations entre institutions et particuliers, si bien qu'un grand nombre de situations sont régies par des textes spéciaux ou par des solutions jurisprudentielles élaborées à partir de principes généraux du droit. Ceux-ci sont multiples et, partant, susceptibles de conduire à des orientations parfois divergentes. Ainsi, le principe de non-discrimination, qui tend à étendre les obligations de traduction, doit être concilié

1. La présente contribution s'inspire de la première partie de la contribution de DE SADELEER N. et SIBONY A.-L., « La traduction en droit positif : les régimes linguistiques en droit communautaire », in BAILLEUX A. et alii (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2009, p. 69-108.

2. La traduction est bien sûr aussi un défi pour l'Union européenne. V. RIDEAU J., « L'Union européenne face aux défis linguistiques », in SUEUR J.-J. (dir.), *Interpréter & traduire. Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005 Faculté de droit de Toulon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 63-138.

avec des préoccupations économiques, qui tendent à l'inverse à restreindre ces obligations.

L'objet du présent article est de donner un aperçu des obligations de traduction imposées par le droit positif de l'Union, en nous axant principalement sur le volet institutionnel, même si certains aspects matériels sont également abordés. Nous examinerons dès lors dans un premier temps la façon dont s'articule le régime juridique des institutions (I). Dans un second temps, nous tenterons d'illustrer certains des enjeux que peuvent représenter les langues au sein du marché intérieur (II).

## I. LE RÉGIME LINGUISTIQUE DES INSTITUTIONS

Force est de constater que le régime linguistique des institutions n'est pas fixé comme tel dans les traités, lesquels habilite en revanche le Conseil, statuant à l'unanimité, à définir ce régime (article 342 TFUE). Par conséquent, le régime linguistique des institutions relève principalement du droit dérivé et plus spécialement du « règlement numéro 1 », qui en forme le socle (A). En effet, le choix des langues dans lesquelles les institutions travaillent et s'expriment étant une question préalable à leur prise de fonction, c'est le tout premier règlement de l'Union qui fut consacré à cette question<sup>3</sup>. Ce règlement ne réglait toutefois pas toutes les situations et la jurisprudence l'a complété à partir de principes généraux du droit (B).

### *A. Le socle du régime linguistique des institutions : le droit dérivé*

L'article 342 TFUE prévoit que « le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements ». C'est sur la base d'une habilitation similaire à celle prévue par cette disposition du TFUE que fut adopté le règlement n° 1 du Conseil sur la fixation du régime linguistique de la CEE<sup>4</sup>, qui détermine depuis déjà 55 ans les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union. Par conséquent, le régime linguistique des institutions relève principalement du droit dérivé. Ces normes de droit dérivé sont inscrites à titre principal dans le règlement n° 1 du Conseil, qui consacre le principe de l'égalité des langues officielles (1). Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer les langues de travail des institutions (2) ou celles dans lesquelles doivent être rédigés les documents communiqués par les institutions aux États membres ou aux ressortissants de ces derniers (3), le règlement n° 1 fut complété et précisé par des règles internes aux institutions et par la jurisprudence de la Cour de justice.

3. Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, JOCEE L 17 du 6 octobre 1958, p. 385-386. Dernière version consolidée (2007) disponible sur le site Eur-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1958R0001:20070101:FR:PDF> (consulté en dernier lieu le 20 juillet 2009).

4. *Ibid.*

### 1. L'égalité des langues officielles établie par le règlement n° 1

Le règlement n° 1 fixe les langues officielles de l'Union, lesquelles sont aujourd'hui au nombre de vingt-quatre<sup>5</sup>. Selon l'article 2 de ce texte, le choix par l'administré d'une de ces langues officielles oblige l'institution à lui faire parvenir sa réponse dans la langue qu'il a choisie. En vertu de l'article 3, les écrits adressés à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction de cet État doivent être rédigés dans la langue officielle de cet État. Toutefois, la violation de cette exigence n'entache d'irrégularité la procédure au cours de laquelle cet écrit est communiqué qu'à certaines conditions<sup>6</sup>. Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans toutes ces langues (article 4) et le Journal officiel paraît dans toutes les langues officielles (article 5). Ces principes posés dans le règlement n° 1 sont restés inchangés depuis l'origine. Seul le nombre de langues officielles a augmenté à mesure des élargissements successifs. C'est ainsi que l'Union compte aujourd'hui pas moins de 24 langues officielles<sup>7</sup>, c'est-à-dire 552 combinaisons linguistiques possibles (24 langues officielles traduisibles dans les 23 autres). Il en résulte actuellement une importante activité de traduction au sein des institutions.

Le règlement européen repose sur un principe d'égalité des langues officielles. Ce principe répond à la double légitimité de l'Union, réaffirmée par le traité de Lisbonne : l'Union repose à la fois sur les États membres et sur les citoyens européens<sup>8</sup>. Puisque l'Union repose sur une légitimité citoyenne et que les citoyens sont égaux entre eux (article 9 TUE), il est d'autant plus logique et nécessaire de placer les langues officielles sur un pied d'égalité : un Estonien est tout aussi en droit d'obtenir une traduction dans sa langue nationale d'un document provenant d'une institution qu'un Français.

À l'origine des Communautés, le principe d'égalité était tout à fait pertinent pour régir les rapports entre les quatre langues officielles de l'époque<sup>9</sup> (l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais). Toutefois, en cinquante ans, le nombre de langues officielles a été multiplié par six – lors de chaque adhésion, l'État candidat a en effet la possibilité de préciser la langue qu'il veut voir s'ajouter aux langues officielles de l'Union<sup>10</sup>, et l'obligation de publier chaque texte dans vingt-quatre langues ne facilite certainement pas la tâche des institutions. Cela se traduit par une inflation du nombre de fonctionnaires chargés des missions de traduction et d'interprétation<sup>11</sup>.

5. Le bulgare, l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le finnois, le suédois et le croate.

6. La jurisprudence de la Cour sur ce point est présentée *infra*.

7. Règlement n° 1, *op. cit.*, article 1.

8. Articles 1 alinéas 2, 9 et 13 TUE.

9. TUTS G., « La traduction dans l'office du législateur de l'Union européenne », in BAILLEUX A. *et alii* (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2009, p. 57.

10. TUTS G., *op. cit.*, p. 56.

11. V. les exemples repris *infra*.

Le principe d'égalité des langues demeure cependant indispensable dans la mesure où l'Union européenne n'est pas seulement multilingue mais aussi juridiquement plurielle : elle est composée d'États de *common law* (tels que Malte, l'Irlande et le Royaume-Uni), d'États issus de la tradition juridique scandinave et d'autres de la famille romano-germanique. L'Europe est ainsi une gigantesque mosaïque de familles et de sous-familles juridiques. Il est dès lors indispensable que les textes normatifs reflètent cette diversité. À cet égard, il faut souligner de surcroît que la traduction juridique comporte un certain degré d'incommensurabilité : traduire des normes implique en effet inévitablement de faire la médiation entre des ordres juridiques qui sont régis par des concepts et des catégories radicalement différents<sup>12</sup>. La traduction du droit est un type très spécifique de transfert culturel : le contenu légal d'un ordre juridique et d'une communauté culturelle est transféré dans un autre ordre juridique. Cependant, en dépit des difficultés rencontrées, la traduction juridique demeure probablement l'outil d'intégration le plus important<sup>13</sup>.

À la lecture du règlement n° 1, l'on voit que ses auteurs ont privilégié une double approche plus nuancée que le seul principe d'égalité des langues. Comme nous allons avoir l'occasion de l'étudier ci-dessous, les rapports internes aux institutions sont marqués du sceau du pragmatisme, et les institutions sont libres de déterminer leurs langues de travail. Toutefois, lorsque ces mêmes institutions s'adressent aux États membres ou à leurs ressortissants, le principe d'égalité des langues s'impose mais se trouve atténué par la nécessité de faire fonctionner une Union dotée de 24 langues officielles<sup>14</sup>.

## 2. Les langues de travail des institutions

Le règlement n° 1 n'affirme nulle part que toutes les langues de l'Union doivent être employées dans toutes les situations comme langues de travail de toutes les institutions<sup>15</sup>. Son article 6 permet, ainsi, aux institutions de déterminer les modalités d'application du régime linguistique dans leurs règlements intérieurs respectifs<sup>16</sup>. Aussi les règles linguistiques varient-elles d'une institution à l'autre. Il n'en demeure pas moins qu'en règle générale, les institutions déploient en leur sein une activité de traduction très intense, et qu'elles disposent à cette fin de départements de traduction d'une taille considérable.

Conformément à cet article 6, le règlement intérieur du Parlement européen prévoit que tous les documents doivent être rédigés dans les langues officielles et que les députés ont le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur

12. GARZONE G., « Legal Translation and Functionalist Approaches : a contradiction in terms ? », cité par KÜNNEKE M., « Translation in the EU : Language and law in the EU's judicial labyrinth », 20 *MLJ* 2, 2013, p. 245.

13. *Ibid.*

14. V., *infra* point 3.

15. Conclusions de l'Avocat général Jacobs sous CJCE, 9 septembre 2003, *Kik*, C-161/03 P, *Rec.* p. I-8283, point 46.

16. Ces règlements ne sont pas tous publiés au Journal officiel, mais sont disponibles à partir de la page suivante : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/institutional\\_affairs/institutions\\_bodies\\_and\\_agencies/index\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/institutions_bodies_and_agencies/index_fr.htm) (consulté en dernier lieu le 20 juillet 2009).

choix<sup>17</sup>. Cela implique naturellement des travaux de traduction et d'interprétation considérables. Aussi, le service de traduction de cette institution compte près de 700 traducteurs<sup>18</sup>, tandis que son service d'interprétation employait en 2006 environ 350 interprètes permanents, rejoints par 400 *free-lances* pendant les périodes de surcharge<sup>19</sup>.

Le règlement intérieur du Conseil consacre, pour sa part, très clairement le principe du multilinguisme pour les délibérations et la prise de décision : il ne délibère et ne décide que sur la base de documents rédigés dans toutes les langues officielles, sauf décision contraire prise à l'unanimité et motivée par l'urgence<sup>20</sup>. Le service linguistique du Secrétariat général du Conseil comptait fin 2009 plus de 650 traducteurs<sup>21</sup>. La mise en œuvre pratique du multilinguisme au Conseil a toutefois été aménagée en prévision de l'élargissement de 2004, qui porta de 11 à 20 le nombre de langues officielles de l'Union. C'est ainsi qu'outre une dérogation temporaire à l'obligation de traduction pour les langues maltaise et irlandaise, le Conseil décida également de limiter le nombre des documents à traduire dans toutes les langues à une liste des documents les plus importants (pratique dite des *core documents*<sup>22</sup>).

Même si, dans la pratique, la Commission applique un régime trilingue (anglais, allemand et français), son règlement intérieur prévoit que ses décisions sont arrêtées dans toutes les langues officielles de l'Union lorsqu'il s'agit d'actes de portée générale. Pour les autres documents, c'est la langue du destinataire qui doit être utilisée<sup>23</sup>. En conséquence, la DG traduction emploie en permanence près de 1 750 linguistes (encadrés par une administration de 600 employés). Il s'agit d'un des plus grands services de traductions au monde. Le service d'interprétation de la Commission compte, quant à lui, 600 interprètes permanents ainsi que près de 3 000 interprètes *free-lance* et une équipe administrative de 250 personnes<sup>24</sup>.

17. Article 146 du règlement intérieur du Parlement européen, juillet 2013, version consolidée non publiée au JO, disponible à l'url suivante : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getLastRules.do?language=FR&reference=TOC#tocsect1>.

18. Source : site du Parlement européen, consulté en dernier lieu le 13 octobre 2013.

19. Source : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20060403FCS06935+0+DOC+XML+V0//FR>, consulté en dernier lieu le 16 octobre 2013.

20. Article 14 § 1 du règlement intérieur du Conseil (Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur, *JOCE* L 106 du 16 octobre 2006, p. 47-71). V. TUTS G., *op. cit.*, p. 57-58.

21. Source : site du Conseil, consulté en dernier lieu le 13 octobre 2013.

22. TUTS G., *op. cit.*, p. 58-60.

23. Article 17 du règlement intérieur de la Commission, version consolidée non publiée au JO, disponible à l'url suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2000Q3614:20111116:FR:PDF> (consultée en dernier lieu le 13 octobre 2013).

24. Sources : [http://europa.eu/about-eu/facts-figures/administration/index\\_en.htm](http://europa.eu/about-eu/facts-figures/administration/index_en.htm), consulté en dernier lieu le 16 octobre 2013 ; Commission européenne, *Traduction et multilinguisme*, Office des publications, 2012, disponible sur le site de la DG traduction : [http://ec.europa.eu/dgs/translation/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/translation/index_fr.htm) (consulté en dernier lieu le 13 octobre 2013).

Les documents de la Cour des comptes doivent être rédigés dans les langues officielles<sup>25</sup>. Comme toutes les institutions de l'Union, la Cour possède son propre service de traduction<sup>26</sup>.

Quant au régime linguistique de la Cour de justice, l'article 342 TFUE prévoit qu'il est réglé dans son statut. Toutefois, le régime linguistique définitif n'ayant jamais été adopté, l'article 64 du statut de la Cour renvoie sur ce point aux règlements de procédure des différentes juridictions qui la composent<sup>27</sup> (Cour de justice, Tribunal de l'Union et Tribunal de la fonction publique). Ceux-ci disposent que toutes les langues officielles de l'Union peuvent être des langues de procédure et règlent le choix de cette langue par les parties<sup>28</sup>. En pratique, la langue de travail de la Cour est le français, et la jurisprudence multilingue provient des traductions innombrables vers et à partir de cette langue. Malgré les nombreuses versions linguistiques produites, en fin de compte, seule une version du jugement – bien souvent une traduction – sera considérée comme authentique<sup>29</sup>. À l'heure actuelle, plus d'un million de pages sont traduites chaque année, et « avec un effectif de 924 personnes en 2012, soit 44,7 % du personnel de la Cour, la Direction générale de la traduction est le plus grand service de l'institution<sup>30</sup> ».

Le règlement n° 1 n'empêche pas le Conseil de prévoir des régimes juridiques divergents en ce qui concerne les agences de l'Union européenne. Alors que les institutions et organes de l'Union disposent généralement de leur propre service de traduction, les agences quant à elles confient leurs travaux de traduction au Centre de traduction des organes de l'Union européenne, établi à Luxembourg<sup>31</sup>.

Comme l'illustre le tableau suivant, les règles linguistiques applicables aux agences sont loin d'être uniformes, et il faut s'en référer au régime spécifique à chaque agence. Malheureusement, les informations dans ce domaine sont

25. Article 28 § 1 du règlement intérieur de la Cour des comptes, *JOUE* L 103 du 24 avril 2010, p. 1.

26. Source : [http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index_fr.htm), consulté en dernier lieu le 16 octobre 2013.

27. L'article 64 du statut de la Cour dispose que « jusqu'à l'adoption de règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour et au Tribunal dans le présent statut, les dispositions du règlement de procédure de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal relatives au régime linguistique demeurent applicables. Toute modification ou abrogation de ces dispositions doit être faite selon la procédure prévue pour la modification du présent statut ».

28. Article 29 à 31 du règlement de procédure de la Cour ; article 35 à 37 du règlement de procédure du Tribunal. L'article 29 du règlement de procédure du Tribunal de la Fonction publique rend applicable devant cette juridiction les dispositions pertinentes du règlement de procédure du Tribunal de première instance. *JOCE* L 225 du 29 août 2007, p. 1. Des versions consolidées des règlements de procédure de la Cour et du Tribunal sont disponibles sur le site de la Cour, respectivement : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7031/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/) et [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7040/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7040/) (consultés en dernier lieu le 20 juillet 2009).

29. MCAULIFFE, K., « La traduction dans l'office des juges européens », in BAILLEUX A. *et alii* (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2009, p. 40.

30. Source : Site de la Cour, consulté en dernier lieu le 16 octobre 2013.

31. Le Centre fut créé par le Règlement du Conseil (CE) n° 2965/94 du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (*JOCE* L 314 du 07 décembre 1994, p. 1. Source : [http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index_fr.htm), consulté en dernier lieu le 16 octobre 2013.

rares et peu accessibles, et l'on peut déplorer le manque de transparence qui en résulte.

La consultation des documents produits par différentes agences montre assurément une forte prévalence de la langue anglaise, surtout pour les documents scientifiques et techniques. En revanche, pour les documents destinés au grand public, une plus grande attention est accordée au multilinguisme.

Nom de l'agence	Règlement fondateur	Régime linguistique
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, <i>JOCE</i> L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.	Le règlement sur la marque « communautaire » prévoit que les demandes de marque communautaire doivent être déposées dans une des langues de l'Office, à savoir l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien <sup>32</sup> .
Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA)	Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, <i>JOCE</i> L53 du 22 février 2007, p. 1.	Selon le règlement intérieur de l'Agence, les travaux du conseil d'administration sont menés en anglais et en français et ces deux langues sont utilisées pour la présentation des documents préparatoires et procès-verbaux des réunions. Des services d'interprétation de/vers l'anglais et le français sont organisés à cet effet <sup>33</sup> .

32. Article 115 § 2 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, *JO* L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

33. Règlement intérieur de la FRA, article 4 (disponible à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/fr/about-fra/procurement/key-documents>, consulté en dernier lieu le 15 octobre 2013).

Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA)	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, <i>JOCE L</i> 031 du 1 <sup>er</sup> février 2002, p. 1.	Le Code de bonne conduite administrative de l'agence prévoit que les agents doivent répondre aux citoyens de l'Union dans leur langue propre <sup>34</sup> . Le règlement de procédure du conseil d'administration dispose pour sa part que les langues de travail seront déterminées par le Directeur général de l'Autorité <sup>35</sup> . Par ailleurs, la stratégie de l'agence sur la communication des risques prévoit une communication multilingue basée sur des documents scientifiques publiés en anglais (« la langue reconnue de la communauté scientifique internationale ») et un service de presse capable de diffuser l'information dans six des langues officielles de l'Union <sup>36</sup> (allemand, français, anglais, néerlandais, italien et espagnol).
Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, <i>JOCE L</i> 211 du 14 août 2009, p. 1.	Le règlement fondateur de l'agence prévoit que le règlement n° 1 est applicable et que le conseil d'administration arrêtera le régime linguistique interne de l'ACER. Il confie également les travaux de traduction nécessaires au Centre de traduction des organes de l'Union <sup>37</sup> .

34. EFSA *Code of good administrative behaviour*, article 13 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.efsa.europa.eu/fr/keydocs/docs/admincode.pdf>, consulté en dernier lieu le 15 octobre 2013).

35. Rules of procedure of the management board of the EFSA, article 3 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsawho/mb.htm>, consulté en dernier lieu le 15 octobre 2013).

36. EFSA Risk Communications Strategy and Plans, articles 27 et 33 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.efsa.europa.eu/fr/publications/corporate.htm>, consulté en dernier lieu le 15 octobre).

37. Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *JO L* 211 du 14 août 2009, p. 1, article 33.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, <i>JOCE</i> L 77 du 13 mars 2004, p. 1.	Le règlement fondateur de l'Agence prévoit que le règlement n° 1 est applicable, et que les États membres et leurs organes peuvent s'adresser à l'agence et recevoir une réponse dans la langue officielle de leur choix. Il confie également les travaux de traduction nécessaires au Centre de traduction des organes de l'UE <sup>38</sup> .
Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)	Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, <i>JO</i> L 240 du 7 septembre 2002, p. 1.	Le règlement fondateur de l'agence prévoit que certains documents (tels que les rapports sur la sécurité, les avis adressés à la Commission ou encore le rapport général annuel) doivent être publiés dans toutes les langues officielles de l'Union. Les travaux de traduction requis sont confiés au Centre de traduction des organes de l'Union <sup>39</sup> .

38. Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, *JOCE* L 77 du 13 mars 2004, p. 1, article 22.

39. Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, *JOCE* L 240 du 7 septembre 2002, p. 1, article 23.

<p>Agence européenne des produits chimiques (ECHA)</p>	<p>Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, <i>JOCE</i> L396 du 29 mai 2007, p. 1.</p>	<p>Le règlement REACH se contente de préciser que le règlement n° 1 est applicable à l'Agence et que les travaux de traduction nécessaires sont confiés au Centre de traduction des organes de l'Union<sup>40</sup>. L'ECHA a développé une pratique multilingue. L'Agence rédige ses documents originaux en anglais mais publie des documents en ligne (tels que les orientations, guides pratiques, fiches d'information, rapports généraux...) dans les 23 autres langues officielles de l'Union « afin d'aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et d'autres parties prenantes<sup>41</sup> ».</p>
<p>Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)</p>	<p>Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, <i>JOCE</i> L349 du 25 novembre 2004, p. 1.</p>	<p>Le règlement 2007/2004 établit l'applicabilité du règlement n° 1. Il précise en outre que le rapport d'activité et le programme de travail annuels doivent être rédigés dans toutes les langues officielles de l'Union, et que les travaux de traduction requis sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union. Le règlement ajoute que toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser par écrit à l'agence dans une des langues officielles de l'Union, et de recevoir une réponse dans cette même langue<sup>42</sup>.</p>

40. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, *JOCE* L396 du 29 mai 2007, p. 1, article 104.

41. Source : site internet de l'ECHA (<http://echa.europa.eu/web/guest/about-us/the-way-we-work/multilingual-practice>), consulté en dernier lieu le 17 octobre 2013.

42. Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, *JOCE* L349 du 25 novembre 2004, p. 1, articles 27 et 28.

Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC)	Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, <i>JOCE L 142</i> du 30 avril 2004, p. 1.	Le règlement fondateur du Centre laisse au conseil d'administration le soin de déterminer dans le règlement intérieur et à l'unanimité « le régime linguistique du Centre, en ce compris la possibilité d'établir une distinction entre le fonctionnement interne du Centre et la communication extérieure, en tenant compte de la nécessité d'assurer dans les deux cas l'accès et la participation de toutes les parties intéressées aux activités du Centre <sup>43</sup> ». Le règlement intérieur ne comprend cependant aucune disposition à cet égard <sup>44</sup> .
---	--	---

### 3. Les documents communiqués par les institutions

Nous avons vu précédemment que l'article 3 du règlement n° 1 prévoyait que les écrits adressés à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction de cet État doivent être rédigés dans la langue officielle de cet État. Cette disposition qui ne laisse à première vue aucune marge de manœuvre aux institutions a pourtant donné de longue date lieu à une jurisprudence concernant la portée de cette obligation de traduction.

Emprunte de pragmatisme, cette jurisprudence a dès l'origine limité les cas de nullité pour défaut de traduction. Ainsi, en ce qui concerne les actes des institutions notifiés à un particulier, la Cour a jugé, sans surprise, que la légalité d'un acte n'est pas affectée lorsqu'il est notifié dans la langue de l'État dont relève le destinataire et est en outre accompagné d'une traduction dans une autre langue<sup>45</sup>.

De même, en ce qui concerne un écrit transmis à une autorité nationale, la Cour a-t-elle jugé que la procédure au cours de laquelle un écrit non accompagné de la traduction exigée par l'article 3 n'est entaché d'irrégularité que si des conséquences préjudiciables en résultent pour le destinataire de cet écrit. À titre d'exemple, celui-ci avait été empêché de prendre utilement connaissance de l'écrit en cause et n'avait pas pu faire valoir son avis dans le cadre de la procédure en question<sup>46</sup>.

43. Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, *JOCE L 142* du 30 avril 2004, p. 1, article 14, §5, f).

44. Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'Agence, à l'adresse suivante : [http://www.ecdc.europa.eu/en/aboutus/organisation/mb/MB%20%20Decisions/1003\\_MB\\_Rules\\_of\\_Procedure.pdf](http://www.ecdc.europa.eu/en/aboutus/organisation/mb/MB%20%20Decisions/1003_MB_Rules_of_Procedure.pdf) (consulté pour la dernière fois le 17 octobre 2013).

45. CJCE, 16 décembre 1975, *Suiker Unie c/ Commission*, aff. jtes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, *Rec. p.* 1663, points 114-115.

46. CJCE, 15 juillet 1970, *ACF Chemiefarma c/ Commission*, aff. 41/69, *Rec. p.* 661, points 47 à 52.

S'agissant des procédures d'élaboration des actes de l'Union, il arrive que, pour gérer efficacement les réunions des différents comités qui épaulent la Commission, cette dernière transmette les convocations aux nombreuses réunions de ces comités dans un nombre limité de langues officielles. L'efficacité l'emporte alors sur le respect de l'article 3 du règlement n° 1. Dans une hypothèse de ce type, la Cour de justice a jugé que l'absence d'une version allemande de deux annexes à une convocation à la réunion du comité de réglementation, bien qu'elle ne soit pas conforme à cet article, n'entraîne pas pour autant nécessairement l'annulation du règlement attaqué. L'annulation de l'acte finalement adopté n'est encourue que si, en raison de l'absence de la traduction litigieuse, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent<sup>47</sup>.

Le Tribunal a suivi ce raisonnement en jugeant que le non-respect par la Commission de l'article 3 du règlement n° 1 n'est pas forcément constitutif d'une violation des formes substantielles et n'entache pas nécessairement la validité de l'acte adopté à l'issue d'une procédure de comitologie<sup>48</sup>. En l'espèce, le Royaume d'Espagne arguait devant le Tribunal que, en violation de l'article 3 du règlement n° 1, la convocation à une réunion d'un comité de gestion ainsi qu'un amendement de fond au texte initial qui lui avaient été adressés par la Commission auraient dû être rédigés en langue espagnole et non pas en anglais. Selon l'État requérant, l'acte adopté par la Commission était entaché de nullité, au motif que des modifications substantielles auraient été apportées au projet au cours de cette réunion, et que ces modifications n'avaient pas été présentées en langue espagnole. Bien que la méconnaissance du régime linguistique découlant du règlement n° 1 fût constitutive d'un vice de procédure, le Tribunal a jugé que les convocations adressées par la Commission, en langues anglaise, française et allemande, n'avaient nullement empêché les délégations nationales de participer à la réunion du comité de gestion. Il en a déduit que la procédure d'adoption de l'acte contesté n'aurait pas pu aboutir à un résultat différent en l'absence de l'irrégularité dénoncée. À cette occasion, le Tribunal a également apporté une précision sur le champ applicable de l'article 3 du règlement n° 1, jugeant que ce texte n'est pas d'application aux amendements, même de fond, proposés par la Commission au comité de gestion<sup>49</sup>.

Au fil de ces arrêts, on voit donc que l'article 3 du règlement n° 1 est interprété de manière pragmatique, pour éviter d'imposer des obligations de traduction disproportionnées par rapport aux enjeux réels. La traduction redondante n'a pas d'effet juridique et l'absence d'une traduction en principe exigée n'est sanctionnée que dans le cas où elle aurait pu conduire à une décision ou à un texte final différent du texte adopté.

C'est encore l'enjeu de l'absence d'une traduction qui a donné lieu à une jurisprudence relative aux modalités de recrutement des fonctionnaires. En

47. CJCE, 25 octobre 2005, *Allemagne et Danemark c/ Commission*, aff. jtes C-465/02 et C466/02, *Rec. p. I 9115*, points 36 et 37.

48. TPICE, 3 mai 2007, *Espagne c/ Commission*, aff. T-219/04, *Rec. p. II-1323*, note MEISSE E., *Europe*, 2007 n° 7, comm. 175.

49. *Ibid.* point 41.

l'espèce, il s'agissait de savoir si des avis de vacances pour des postes à la Commission pouvaient n'être publiés que dans certaines langues officielles. Dans un arrêt *Italie c/ Commission*, le Tribunal a jugé qu'une telle publication sélective ne pouvait pas constituer une violation du règlement n° 1, car celui-ci ne régit pas les relations entre les institutions et leurs fonctionnaires et agents. Le champ d'application de ce règlement est limité au régime linguistique applicable entre les institutions de l'Union et un État membre ou une personne relevant de la juridiction de l'un des États membres<sup>50</sup>. En l'absence de texte spécifique, le Tribunal a principalement égard à l'incidence de l'absence de traduction litigieuse. Il constate que celle-ci peut faire perdre une chance d'être recrutées à des personnes qui seraient recevables à poser leur candidature tout en n'ayant pas de connaissance des langues dans lesquelles l'avis de vacance est publié. Le Tribunal en conclut que la publication sélective de l'avis de vacance dans quelques langues seulement, « est susceptible de conduire, en l'absence d'autres mesures visant à permettre à cette dernière catégorie de candidats potentiels de prendre utilement connaissance du contenu de cet avis, à une discrimination à leur détriment<sup>51</sup> ». Là encore, c'est le pragmatisme qui prévaut : si une information adéquate avait été insérée dans toutes les langues au Journal officiel, fut-ce sous forme d'une brève notice renvoyant à un avis détaillé en quelques langues seulement, la solution aurait sans doute été différente. Tout comme l'interprétation jurisprudentielle du règlement n° 1, la solution de l'arrêt *Italie c/ Commission* paraît inspirée par le principe d'effet utile de la traduction, en ce sens que c'est uniquement lorsque la traduction manquante aurait pu avoir pour effet de conduire à un résultat différent que le défaut de traduction est sanctionné.

Le Tribunal a par la suite confirmé l'inapplicabilité du règlement n° 1 dans deux arrêts du 13 septembre 2010<sup>52</sup>, en aboutissant toutefois en l'espèce au rejet des recours. Ces affaires concernaient également la publication d'un avis de concours au Journal officiel dans les seules langues anglaise, allemande et française. Ces avis concernaient des emplois nécessitant, en sus d'une langue officielle, la maîtrise d'une de ces trois langues. Dans un second temps, des amendements avaient été adoptés et publiés dans toutes les langues officielles de l'Union. Dans les arrêts examinés, l'Italie et l'Espagne soutenaient que les

50. TPICE, 20 novembre 2008, *Italie c/ Commission*, aff. T-185/05, *Rec. p. II 3207*, point 117. C'est déjà la solution qui avait été retenue dans un arrêt TPICE, 5 octobre 2005, *Rasmussen c/ Commission*, aff. T-203/03, *Rec. p. II-1287*, point 60. En l'espèce, le requérant avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'initiative de la Commission. L'un des motifs invoqués à l'appui de la demande d'annulation était la violation du règlement n° 1, dans la mesure où la Commission avait insisté pour communiquer avec lui en français, malgré ses demandes répétées d'utiliser le danois ou l'anglais (§ 56). Le Tribunal jugea que le règlement n° 1 n'était pas applicable, et que dans la mesure où le requérant avait rédigé sa réclamation en français, qu'il maîtrisait parfaitement cette langue, et que seules la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire et les convocations avaient été rédigées en français (le reste de la procédure se déroulant en anglais), le principe d'effet utile impliquait que le moyen devait être rejeté (§§ 61-69).

51. TPICE, *Italie c/ Commission*, *op. cit.*, note 50, point 135.

52. TPICE, 13 septembre 2010, *Espagne c/ Commission*, aff. jtes T-156/07 et T-232/07, *Rec. p. II-00191* ; et 13 septembre 2010, *Italie c/ Commission*, aff. jtes T-166/07 et T-285/07, *Rec. p. II-00193*, point 52. DUPONT LASSALLE J., note sous Trib. UE, aff. jtes T-156/07 et T-232/07 et aff. jtes T-166/07 et T-285/07, *Europe*, novembre 2010, n° 11, p. 16-17.

avis auraient dû être publiés intégralement dans toutes les langues officielles de l'Union. Le Tribunal confirma sa jurisprudence antérieure selon laquelle il n'existait pas d'obligation en la matière et que le règlement n° 1 était inapplicable au cas d'espèce<sup>53</sup>. Examinant ensuite le principe de non-discrimination, le Tribunal prit en compte les impératifs d'efficacité des institutions, et jugea que la publication des amendements dans toutes les langues suffisait à assurer le respect de l'interdiction de discrimination<sup>54</sup>. En conséquence, les recours furent tous deux rejetés.

À l'occasion d'un pourvoi porté contre l'arrêt du Tribunal dans l'une de ces deux affaires<sup>55</sup>, la Cour réunie en Grande chambre, suivant l'avis de l'avocat général<sup>56</sup>, a cependant considéré que l'arrêt était entaché d'une erreur de droit, parce qu'« en l'absence de dispositions réglementaires spéciales applicables aux fonctionnaires et aux agents [...], aucun texte ne permet de conclure que les relations entre ces institutions et leurs fonctionnaires et agents sont totalement exclues du champ d'application du règlement n° 1<sup>57</sup> ». Selon la Cour, le même raisonnement s'applique *a fortiori* aux relations entre les institutions et les candidats aux concours<sup>58</sup>. En conséquence, et au vu de l'article 1<sup>er</sup> § 2 de l'annexe III du statut des fonctionnaires (qui prévoit que pour les concours généraux, un avis doit être publié au Journal officiel) combiné avec l'article 5 du règlement n° 1 (selon lequel le *Journal officiel* paraît en toutes les langues officielles), la Cour conclut que « les avis de concours litigieux auraient dû être publiés intégralement dans toutes les langues officielles<sup>59</sup> » et qu'il ne peut être remédié à ce défaut de publication par la publication des amendements dans toutes les langues officielles.

La Cour revient donc sur la solution pragmatique adoptée par le Tribunal et infirme la pratique administrative empreinte de pragmatisme consistant à limiter la publication des avis de concours au Journal officiel à certaines langues officielles. Toutefois, alors qu'elle a déjà jugé que les avis auraient dû être publiés dans toutes les langues officielles, la Cour prend malgré tout la peine d'examiner le respect du principe de non-discrimination. Elle considère qu'il est ici violé parce que même si maîtriser une des trois langues de publication est une condition pour pouvoir postuler à ce type d'emploi, on ne peut pas attendre des candidats potentiels dont la langue maternelle n'est pas une de ces langues qu'ils lisent systématiquement le Journal officiel dans une des trois langues de publication. Elle conclut qu'en l'espèce, le principe de proportionnalité n'a pas été respecté, et que la discrimination ne peut donc

53. Arrêt *Espagne c/ Commission*, *op. cit.*, note 52, point 52 ; Arrêt *Italie c/ Commission*, *op. cit.*, note 52, point 72.

54. Arrêt *Espagne c/ Commission*, *op. cit.* note 52, points 68 et s. ; Arrêt *Italie c/ Commission*, *op. cit.* note 52, points 84 et s.

55. *Italie c/ Commission*, *op. cit.* note 52.

56. Conclusions Avocat général Kokott sous CJUE, 27 novembre 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-566/10 P, *nepr.*, points 34-38.

57. CJUE, 27 novembre 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-566/10 P, *nepr.*, point 68.

58. *Ibid.* point 69.

59. *Ibid.* point 71.

être justifiée<sup>60</sup>. Le fait que la Cour se donne la peine d'examiner le principe de non-discrimination alors qu'elle avait déjà conclu à une violation laisse à penser que si ce principe était respecté (imaginons par exemple le cas d'un avis de concours concernant uniquement les candidats ayant pour langue maternelle le français publié exclusivement en français), elle pourrait le cas échéant accepter de revenir à plus de pragmatisme et s'appuyer sur le principe d'effet utile.

L'objectif légitime de l'intérêt du service, invoqué par la Commission dans sa défense, qui aurait pu justifier le recours à seulement trois langues fut écarté par la Cour de justice pour des questions de motivation<sup>61</sup>. Il n'en demeure pas moins que la Cour de justice a reconnu s'agissant de l'organisation des concours, que des règles limitant le choix d'une seconde langue puissent être adoptées, par des « règlements intérieurs », tant qu'elles reposent sur « des critères clairs, objectifs et prévisibles afin que les candidats puissent savoir, suffisamment à l'avance, quelles exigences linguistiques sont requises et ce pour pouvoir se préparer au concours dans les meilleures conditions<sup>62</sup> ». C'est précisément là où le bât blesse, comme le précise la Cour de justice, dans la mesure où les institutions concernées par les concours « n'ont jamais adopté de règle interne conformément à l'article 6 du règlement n° 1<sup>63</sup> ».

Enfin, s'agissant du recrutement des fonctionnaires possédant des compétences spécifiques, les institutions sont en droit de mettre en balance l'objectif légitime justifiant la limitation des langues des concours, d'une part, et l'objectif d'identifier les candidats remplissant ces conditions, d'autre part<sup>64</sup>. La Cour constate que sur ce plan, le Tribunal a commis une erreur de droit.

Au-delà de ce principe implicite d'effet utile, d'autres principes généraux du droit de l'Union sont explicitement à l'œuvre dans la jurisprudence sur le régime linguistique des institutions. Ils complètent le règlement n° 1 dont on a vu qu'il ne couvrait que certaines situations.

### ***B. Les principes généraux du droit de l'Union : compléments au régime juridique des institutions***

Le régime linguistique des institutions a été complété par la jurisprudence de la Cour à l'aide de principes généraux du droit. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner tout d'abord un absent : le principe d'égalité des langues (1). En effet, l'égalité des langues ne constitue pas, à ce stade, un principe général de droit de l'Union. Il en va sans doute de même d'un principe du multilinguisme (2). En revanche, ont bien le statut de principe général en matière d'emploi des langues le principe de non-discrimination (3) et celui de sécurité juridique (4), auxquels il faut ajouter le principe de coopération loyale (5).

60. *Ibid.* points 73-78.

61. *Ibid.* point 89.

62. *Ibid.* point 90. Dans ce prolongement, Trib. UE, 16 octobre 2013, *Italie c/ Commission*, aff. T-248/10, *nepr.*

63. *Ibid.* point 91.

64. *Ibid.* points 94 et 97.

### 1. L'inexistence d'un principe général d'égalité des langues

À s'en tenir au traité, on pourrait penser que les différentes langues de l'Union sont placées sur un pied d'égalité. En effet, l'article 55 TUE, précise que toutes langues dans lesquelles le traité a été rédigé (vingt-trois à l'origine) font également foi<sup>65</sup>. Il faut y ajouter également le croate, promu au rang de langue officielle par le traité d'adhésion de la Croatie.

La jurisprudence de la Cour sur l'interprétation qu'il convient de donner à un acte dont les différentes versions linguistiques divergent pourrait également donner le sentiment d'une certaine égalité des langues en droit de l'Union. Dans cette hypothèse en effet, la Cour exige, selon une jurisprudence constante, que le texte d'une disposition soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles<sup>66</sup>. Aussi toutes les versions linguistiques doivent-elles être prises en considération de manière égale aux fins de l'interprétation. De même, la valeur d'une langue ne saurait varier en fonction de l'importance de la population des États membres qui pratique la langue en cause<sup>67</sup>. Pour autant, cette égalité des langues dans l'interprétation n'est pas absolue. En effet, au cas où différentes versions d'un texte se contredisent, l'interprétation doit être faite en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause<sup>68</sup>. Ainsi, certaines versions linguistiques peuvent-elles s'imposer par rapport à d'autres<sup>69</sup>. En outre, lorsqu'une décision individuelle est publiée au Journal officiel et, partant, est traduite dans toutes les autres langues en vue d'informer les citoyens, seule la langue utilisée dans le cadre de la procédure concernée fera foi et sera utilisée pour l'interprétation de cette décision<sup>70</sup>. On voit donc que l'égalité formelle des langues prévue par le traité est relativisée en matière d'interprétation de versions linguistiques divergentes d'un même acte.

Plus radicalement, la Cour a jugé dans l'arrêt *Kik* qu'il n'existait pas de principe général d'égalité des langues. Dans cet arrêt, elle a jugé que les différentes références à l'emploi des langues présentes dans le traité « ne [pouvaient] être considérées comme étant la manifestation d'un principe général de droit communautaire assurant à chaque citoyen le droit à ce que tout ce qui serait susceptible d'affecter ses intérêts soit rédigé dans sa langue en toutes circonstances<sup>71</sup> ». En particulier, la Cour a précisé qu'aucun principe

65. L'article 55 alinéa 1 TUE dispose que « Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires ».

66. CJCE, 12 juillet 1979, *Koschniske*, aff. 9/79, *Rec. p.* 2717, point 6 ; CJCE, 2 avril 1998, *EMU Tobacco*, aff. C-296/95, *Rec. p.* 1605, point 36.

67. Arrêt *EMU Tobacco*, *op. cit.*, point 36.

68. CJCE, 5 décembre 1996, *Merck*, aff. jointes C-267/95 et C-268/95, *Rec. p.* I-6285, points 21 à 24.

69. Conclusions de l'Avocat général Kokott sous CJCE, 11 décembre 2007, *Skoma-Lux*, aff. C-161/06, *Rec. p.* I-10841, point 30 et jurisprudence *op. cit.*

70. CJCE, 9 septembre 2003, *Kik*, aff. C-161/03 P, *Rec. p.* I-8283, point 87.

71. *Ibid.* point 82.

d'égalité des langues ne résultait de l'article 314 TCE<sup>72</sup> (disposition aujourd'hui reprise en substance dans l'article 55 TUE). En l'espèce, ces considérations ont conduit la Cour à valider le régime linguistique de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), lequel privilégie l'emploi d'un nombre restreint de langues. Elle a jugé que le traitement « différencié » des langues dans ce régime était compatible avec les principes de proportionnalité et de non-discrimination<sup>73</sup>. Cette dernière précision n'est pas anodine, puisque le principe de non-discrimination, contrairement au principe d'égalité des langues, est bien un principe général applicable en matière d'emploi des langues par les institutions. Force est de constater que le litige portait sur des actes individuels et non pas des actes de portée générale au sens de l'article 4 du règlement n° 1.

### 2. *Le principe de multilinguisme*

L'article 22 de la Charte des droits fondamentaux consacre que l'Union respecte la diversité linguistique. S'agissant de l'éventuelle violation du principe de multilinguisme dans l'affaire des avis de concours pour des fonctionnaires revêtant des qualités très spécifiques, l'Avocat général Kokott a estimé que « le principe du multilinguisme fait partie de la diversité culturelle et de l'identité nationale des États membres. Il est donc fondé sur des valeurs fondamentales de l'Union qui existaient déjà à la date des avis litigieux. Le principe du multilinguisme n'exige toutefois pas que l'Union utilise toutes les langues officielles en toute situation ni ne contient une règle concrète précisant quelles langues les candidats potentiels à un poste auprès de l'Union peuvent choisir comme deuxième langue. Pour cette question, ce principe ne peut agir qu'en combinaison avec le principe général d'égalité de traitement<sup>74</sup> ».

La Cour de justice, dans son arrêt, ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un tel principe.

### 3. *Le principe de non-discrimination*

Lorsque certains justiciables peuvent prendre connaissance de règles de portée générale de l'Union dans leurs langues et d'autres non, il en résulte une discrimination. Ceci est d'autant plus important que la discrimination fondée sur la langue est désormais interdite en vertu de l'article 21 § 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux, interdiction qui est « une expression de l'interdiction générale de discrimination fondée sur la nationalité<sup>75</sup> ». Comme nous l'avons déjà souligné, la Cour s'est déjà penchée sur le principe de non-discrimination dans l'arrêt *Italie c/ Commission* alors que ça n'était pas réellement indispensable pour aboutir à la solution du litige<sup>76</sup>. En ce sens, le principe de

72. *Ibid.* point 87.

73. *Ibid.* points 81 à 97.

74. Conclusions de l'Avocat Général Kokott sous CJUE, 27 novembre 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-566/10 P, points 87-88, *nepr.*

75. *Ibid.* point 77.

76. CJUE, 27 novembre 2012, *Italie c/ Commission*, *op. cit.*

non-discrimination est également sous-jacent à la jurisprudence de la Cour qui conditionne l'opposabilité d'un acte de l'Union à un opérateur au fait que cette norme ait été préalablement publiée dans la langue officielle de l'État membre où cet opérateur est établi.

Ainsi, la Cour a jugé qu'une norme de l'Union ne devenait opposable à une entreprise que lorsque le numéro du Journal officiel dans lequel elle est publiée est effectivement disponible dans la langue de l'État membre dont relève cette entreprise<sup>77</sup>. Comme le remarque l'Avocat général Kokott dans ses conclusions sous l'arrêt *Skoma Lux*, la Cour refuse ce faisant de poser des limites à l'égalité des langues, du moins pour les actes de portée générale<sup>78</sup>. Pour les actes de portée économique générale mais de nature non législative ou réglementaire, comme par exemple le cahier des charges d'une appellation d'origine protégée au niveau de l'Union, la Cour s'est montrée attachée à une approche réaliste et emprunte d'un souci de sécurité juridique. Ainsi, elle a jugé qu'il n'était pas possible d'opposer à des opérateurs économiques ayant leur siège au Royaume-Uni certaines conditions du cahier des charges des appellations d'origine *Prosciutto di Parma et Grana Padano*, qui n'existaient qu'en italien<sup>79</sup>. Pour que ces conditions, comme l'interdiction de râper et d'emballer le fromage en dehors de la région d'origine, soient opposables à tous les opérateurs économiques, il faut qu'elles aient été portées à leur connaissance par une publicité adéquate dans la réglementation de l'Union<sup>80</sup> (par exemple une mention dans un règlement publié dans toutes les langues officielles).

Le principe de non-discrimination a trouvé un champ d'application nouveau avec les élargissements successifs. En effet, la publicité adéquate de l'ensemble de l'acquis « communautaire » dans les nouveaux États membres a constitué un défi considérable. Ainsi, lorsque, le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux États sont entrés dans l'Union européenne, des pans entiers de l'acquis « communautaire » n'avaient pu être publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les neuf nouvelles langues officielles. Les conséquences de l'absence de publication dans la langue officielle de ces nouveaux États membres d'un règlement de l'Union sur les droits et obligations des opérateurs économiques ayant leur siège social dans ces États ont fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire *Skoma-Lux*<sup>81</sup>.

Il ressort de l'arrêt rendu dans cette affaire qu'une réglementation non encore publiée dans le Journal officiel dans la langue officielle d'un nouvel État membre – la République tchèque, en l'espèce – ne peut créer d'obligations à la charge des particuliers établis dans cet État, car cela constituerait une

77. CJCE, 26 novembre 1998, *Covita*, aff. C-370/96, *Rec. p.* I 7711, point 27 et CJCE, 8 novembre 2001, *Silos*, aff. C-228/99, *Rec. p.* I-8401, point 15.

78. Conclusions de l'Avocat général Kokott sous CJCE, 11 décembre 2007, *Skoma-Lux*, aff. C-161/06.

79. CJCE, 20 mai 2003, *Ravil*, aff. C-469/00, *Rec. p.* I-5053, points 99 et s. et CJCE, 20 mai 2003, *Conorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita*, aff. C-108/01, *Rec. p.* I-5121, points 95 et s. Arrêts cités par l'Avocat général Kokott, conclusions sous *Skoma Lux*, citées *supra* note 69, point 39.

80. *Ibid.*

81. CJCE, 11 décembre 2007, *Skoma-Lux*, aff. C-161/06, *Rec. p.* I-10841.

violation du principe d'égalité de traitement<sup>82</sup>. En effet, la solution contraire aurait pour effet de traiter de manière identique des situations objectivement différentes, à savoir, d'une part, celle des particuliers des nouveaux États membres, qui n'ont pas pu prendre connaissance de la réglementation dans la langue officielle de leur État membre et, d'autre part, celle des particuliers des anciens États membres, qui, eux, ont eu cette possibilité.

Certes, on pouvait objecter à cette approche formaliste que, en pratique, la plupart des justiciables prennent connaissance du droit de l'Union non en lisant le Journal officiel, mais en consultant les sites internet officiels. La juridiction de renvoi n'avait du reste pas manqué de le relever<sup>83</sup>. Ainsi, était-il mis en avant que, même en l'absence de publication au Journal officiel dans leurs langues, les justiciables des nouveaux États membres avaient la possibilité de s'informer sur les réglementations en cause au moyen de traductions disponibles gratuitement sur le site internet EUR-Lex. Suivant les conclusions de l'Avocat général Kokott, la Cour a cependant estimé que ces traductions officieuses ne constituaient pas une publicité adéquate au sens de sa jurisprudence<sup>84</sup>. En effet, la publication sur le site internet officiel de la Commission de versions linguistiques de la réglementation douanière en cause à l'usage des opérateurs des nouveaux États membres ne garantissait pas un degré de fiabilité équivalant à celui d'une version publiée en bonne et due forme au Journal officiel<sup>85</sup>. À cet égard, la Cour juge que, dans la mesure où le droit de l'Union, à la différence des droits de certains États membres, ne réglemente pas la publication de la législation sur internet, une telle publication n'est pas suffisante pour permettre son opposabilité à l'égard des justiciables<sup>86</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la publication par les ministères concernés des règlements en cause dans les langues officielles des nouveaux États membres ne constitue pas non plus une publicité adéquate. La Cour justifie cette inopposabilité au motif que les règlements de l'Union ne requièrent aucune mesure de réception dans le droit national<sup>87</sup>.

L'arrêt *Skoma-Lux* fut confirmé à l'occasion d'une affaire *AS Pimix c/ Maksu*<sup>88</sup>. En l'espèce, le litige ayant donné lieu à la question préjudicielle opposait un producteur de beurre estonien à son ministère de l'agriculture, au sujet d'une taxe sur les stocks excédentaires<sup>89</sup>. La taxe avait été établie par un règlement de la Commission entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004. Ce dernier n'avait pas été publié au Journal officiel en langue estonienne. La Cour, reprenant sa

82. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.*, point 39. V. LASINSKI-SULECKI K. et MORAWSKI W., « Late Publication of EC Law in Languages of New Member States and its Effects : Obligations on Individuals Following the Court's Judgment in *Skoma-Lux* », *CMLR.*, vol. 45, 2008, p. 705-725.

83. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.*, point 19.

84. Jurisprudence *op. cit.* note 79.

85. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.*, point 48 ; conclusions de l'Avocat général KOKOTT sous *Skoma-Lux*, *op. cit.*, point 66.

86. *Ibid.*, point 49.

87. Conclusions de l'Avocat général KOKOTT sous *Skoma Lux*, *op. cit.* points 53 et 54.

88. CJUE, 12 juillet 2012, *AS Pimix c/ Maksu*, aff. C-146/11, *nepr.*

89. GAZIN F., note sous CJUE, 12 juillet 2012, *AS Pimix c/ Maksu*, *op. cit.*, *Europe*, octobre 2012, n° 10, p. 18.

jurisprudence *Skoma-Lux*, jugea « qu'une publication régulière d'un règlement de l'Union, pour un État membre dont la langue est une langue officielle de l'Union, doit s'entendre de la publication de cet acte, dans cette langue, au Journal officiel de l'Union européenne<sup>90</sup> ». Elle constata, par ailleurs, que l'absence de publication en estonien ne pouvait être compensée par le fait que la société était informée de la règle européenne applicable, et que celle-ci lui était dès lors inopposable<sup>91</sup>.

Au regard du principe de non-discrimination, le résultat auquel la Cour aboutit dans les arrêts *Skoma-Lux* et *AS Pimix c/ Maksu* paraît toutefois quelque peu paradoxal. En effet, il résulte de ces décisions que les entreprises établies dans les nouveaux États membres ne sont pas tenues de verser certaines taxes ou droits de douanes alors que les entreprises établies dans les anciens États membres sont, elles, tenues de payer ces mêmes impôts. Cette différence de traitement est justifiée, comme on l'a vu, au nom du principe de non-discrimination et, comme on le verra, au nom du principe de sécurité juridique. Pour s'en tenir ici au premier de ces principes, on peut observer que, pour éviter une discrimination juridique – au regard de l'accès au droit – la Cour consacre une discrimination économique – au regard de la fiscalité – entre entreprises qui se concurrencent dans le cadre d'un marché intérieur et d'une union douanière unique<sup>92</sup>. On peut également s'interroger sur l'incidence de la distinction entre établissement primaire et secondaire au regard de la solution consacrée. Ainsi, une entreprise établie à titre principal en Belgique ou en Allemagne et dont une filiale serait implantée en Pologne ou en République Tchèque pourrait-elle invoquer la jurisprudence *Skoma-Lux* et échapper au versement de certains droits de douane au motif que sa filiale mène son activité économique depuis le territoire d'un État membre dans la langue duquel la réglementation de l'Union n'a pas été publiée au Journal officiel ? Sans doute pourrait-on invoquer à l'encontre d'une telle solution le principe général de prohibition de l'abus, mais la jurisprudence montre que la Cour a, en matière de liberté d'établissement, une conception restrictive de l'abus<sup>93</sup>. Il n'est donc pas certain que la jurisprudence *Skoma-Lux*, en sanctionnant une discrimination formelle n'aboutisse à ouvrir la porte à des discriminations réelles, voire à des stratégies de contournement de la législation non publiée dans toutes les langues de l'Union.

#### 4. Le principe de sécurité juridique

La solution de l'arrêt *Skoma-Lux* s'appuie non seulement le principe de non-discrimination, mais aussi le principe de sécurité juridique, étant donné que le juge national avait interrogé spécifiquement la Cour sur le sort à réserver aux droits déjà acquittés par la société. En effet, l'opposabilité des actes de droit de l'Union aux personnes physiques et morales des nouveaux États

90. Arrêt *AS Pimix c. Maksu*, *op. cit.*, point 37.

91. *Ibid.*, point 46.

92. V. les critiques de LASINSKI-SULECKI K., MORAWSKI W., *op. cit.*, p. 714-715.

93. V. notamment : CJCE, 9 mars 1999, *Centros*, aff. C-212/97, *Rec. p.* I-1459 ; CJCE, 5 juin 1997, *VT4*, aff. C-56/96, *Rec. p.* I-3143.

ayant adhéré à l'Union en 2004 est subordonnée aux conditions générales de mise en œuvre du droit de l'Union telles qu'elles sont prévues par les traités originaires. La Cour rattache cette obligation au principe de sécurité juridique, lequel « implique qu'une réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose<sup>94</sup> ». Ce raisonnement s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence constante depuis 1979, qui conditionne l'opposabilité des actes de droit de l'Union à la possibilité pour les justiciables d'en prendre connaissance<sup>95</sup>.

Le fait que, dans l'affaire *Skoma-Lux*, la question préjudicielle ait été posée dans le cadre d'une affaire pénale explique probablement l'interprétation stricte du principe de sécurité juridique retenue par la Cour, en écho sans doute à l'adage *nullum crimen sine lege*. En effet, dans cet arrêt, la Cour va jusqu'à faire prévaloir le principe de sécurité juridique sur l'effet utile du règlement douanier, dont l'application territoriale connaîtra ainsi des lacunes.

On notera, par ailleurs, que les justiciables tchèques, qui ont vu reconnaître à leur profit l'inopposabilité du règlement de l'Union en cause, n'obtinrent dans l'arrêt *Skoma-Lux* qu'une victoire à la Pyrrhus. En effet, ce que la Cour a accordé d'une main (inopposabilité du règlement) au titre de la sécurité juridique, elle le reprend de l'autre, et ce en vertu du même principe. En effet, conformément à une jurisprudence complexe sur la validité des actes administratifs nationaux contraires au droit de l'Union, la Cour a jugé *in fine* que les États membres concernés n'étaient pas tenus de remettre en cause des décisions administratives ou juridictionnelles prises sur la base de règlements de l'Union non publiés dans le Journal officiel. Ce maintien d'actes nationaux illicites – en ce qu'ils sont fondés sur des règlements de l'Union n'ayant pas été valablement publiés – se justifie au regard du principe de sécurité juridique. En d'autres termes, le principe de sécurité juridique implique l'inopposabilité du règlement douanier, mais pas l'obligation pour les États concernés de rembourser les droits de douane illégalement perçus.

Ce résultat paradoxal du maintien des décisions nationales n'est toutefois obtenu que si deux conditions sont remplies : en premier lieu, elles doivent être « devenues définitives en vertu des règles nationales applicables<sup>96</sup> » ; en second lieu, elles ne doivent pas porter atteinte à des droits fondamentaux<sup>97</sup>. Comme la Cour renvoie cette appréciation au juge national, l'arrêt ne dit pas si la protection de la propriété privée aurait pu jouer. En l'espèce, la Cour n'a pas non plus exigé le respect du principe d'effectivité et d'équivalence par les règles nationales susceptibles de conférer un caractère définitif aux décisions contestées<sup>98</sup>.

94. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.* point 38 ; conclusions de l'Avocat général KOKOTT, *op. cit.* point 36.

95. CJCE, 25 janvier 1979, *Racke*, aff. 98/78, *Rec.* p. 69, point 15.

96. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.* point 72.

97. *Ibid.* point 73.

98. CJCE, 13 janvier 2004, *Kühne et Heitz*, aff. C-453/00, *Rec.* p. I-837. HOUYET Y., « Le rétablissement de la légalité communautaire par le retrait d'actes administratifs nationaux », *JDE.*, 2008, n° 33.

Dans les conclusions rendues sur l'affaire *Italie c/ Commission*, l'Avocat général Kokott avait estimé que l'interprétation selon laquelle les règlements et les textes de portée générale, mentionnés à l'article 4 du règlement n° 1, doivent être interprétés dans toutes les langues officielles était la seule à être compatible avec les principes de sécurité juridique et de non-discrimination<sup>99</sup>. Les enseignements de l'arrêt *Kik c/ OHMI* ne trouvent pas à s'appliquer aux avis des concours étant donné que cette affaire avait trait à une décision individuelle, laquelle ne devait pas nécessairement être rédigée dans toutes les langues officielles de la Communauté. *A contrario*, les avis de concours, sans être pour autant des règlements, constituent néanmoins des « documents de portée générale », lesquels, en vertu de l'article 4 du règlement n° 1 « sont rédigés dans les langues officielles ».

Outre les principes de non-discrimination et de sécurité juridique, la jurisprudence de la Cour en matière d'exigences de traduction s'appuie aussi sur le principe de coopération loyale, comme l'illustre encore l'arrêt *Skoma-Lux*.

##### 5. *Le principe de coopération loyale*

Découlant de l'article 4 § 3 TUE, le principe de coopération loyale oblige les États membres à prendre toutes les mesures pour garantir l'effectivité du droit de l'Union dans leur ordre juridique. Dans l'arrêt *Skoma-Lux*, la Cour énonce une limite à ce principe en jugeant qu'il n'a pas pour effet de permettre aux nouveaux États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004 d'opposer à leurs justiciables des règlements de l'Union qui n'ont pas été publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans leur langue officielle<sup>100</sup>. Il ne revient pas, en effet, aux États membres de faire supporter aux justiciables, les conséquences négatives découlant du non-respect de l'obligation de publication qui pesait à l'origine sur l'administration de l'Union<sup>101</sup>. En d'autres termes, la sanction de l'absence de traduction de la législation ne doit pas atteindre les particuliers.

### C. *Observations finales*

Au terme de ce bref survol, on prendra la mesure, d'une part, de l'hétérogénéité des sources du régime linguistique des institutions et, d'autre part, de ses lacunes. Ainsi, le règlement n° 1 n'a été mis à jour qu'*a minima* alors que les relations entre les particuliers et les institutions se sont complexifiées au fil des décennies. Il est frappant de constater que le régime linguistique des institutions, qui paraissait devoir être fixé dès l'origine est peu développé sur le plan réglementaire. Le règlement n° 1, très bref, n'a été mis à jour qu'à travers l'ajout mécanique des langues officielles des nouveaux États membres. Il résulte de cette immobilité du droit écrit, d'une part, sur le plan pratique, un écart grandissant entre des dispositions lacunaires et une pratique institu-

99. Conclusions de l'Avocat Général KOKOTT sous CJUE, 27 novembre 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-566/10 P, point 41.

100. Arrêt *Skoma-Lux*, *op. cit.*, point 41.

101. *Ibid.* point 42.

tionnelle qui rationalise l'emploi des langues, et d'autre part, sur le plan des sources du droit de l'Union applicable aux obligations de traduction des institutions, une grande place laissée à la jurisprudence et aux principes généraux du droit.

On ne peut toutefois s'arrêter à ces constats si l'on veut prendre la mesure des enjeux de la traduction des textes réglementaires. En effet, la construction européenne ne se limite pas à ses institutions et les questions relatives à l'emploi des langues, et donc aux obligations de traduction, ne concernent pas seulement les relations entre le législateur et les justiciables ni, plus généralement, les relations entre les institutions et les particuliers. Au contraire, un grand nombre de questions linguistiques apparaissent dans le fonctionnement ordinaire du marché intérieur. C'est pourquoi il convient d'analyser les exigences linguistiques posées ou permises par le droit de l'Union à l'aune des libertés économiques.

## II. LES EXIGENCES LINGUISTIQUES ET LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Les langues peuvent également constituer un obstacle important au sein du marché intérieur. Au regard de l'ampleur de la thématique, il n'est pas possible de recenser ici de façon exhaustive l'ensemble des difficultés linguistiques rencontrées en pratique par les acteurs économiques européens<sup>102</sup>. Nous nous limiterons dès lors à exposer deux exemples récents illustrant certains des enjeux que le choix des langues peut représenter dans le contexte d'un contrat de travail (A) et dans celui d'un brevet (B).

### A. *L'arrêt Las*

La Cour de justice a récemment eu l'occasion de se pencher sur la question de l'emploi des langues dans un contrat de travail inscrit dans un contexte international.

Dans l'affaire *Anton Las* était en cause un contrat de travail entre la société PSA Antwerp et un employé de nationalité néerlandaise. Licencié en 2009, ce dernier soutenait devant les juridictions belges que son contrat de travail, qui prévoyait notamment le montant des indemnités de licenciement, était nul en raison de sa non-conformité au décret flamand sur l'emploi des langues. Selon celui-ci, les sociétés dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté flamande doivent – à peine de nullité – utiliser le néerlandais pour l'ensemble des documents sociaux<sup>103</sup>. Puisque le contrat de travail avait

102. Pour un exposé plus général des exigences linguistiques au sein du marché intérieur, v. DE SADELEER N. et SIBONY A.-L., « La traduction en droit positif : les régimes linguistiques en droit communautaire », in BAILLEUX A. et alii (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2009, p. 69-108. Cet article aborde des questions telles que la traduction dans le contexte de la libre circulation des marchandises, dans celui de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement, ou encore de la libre prestation de services.

103. CJUE, 16 avril 2013, *Anton Las*, aff. C-202/11, points 9-15, *nepr*.

été rédigé en anglais, M. Las estimait qu'il devait être écarté et qu'il avait donc droit à des indemnités de licenciement bien plus substantielles que celles prévues contractuellement. Son ancien employeur, au contraire, considérait que le décret flamand ne pouvait être appliqué à une telle situation sous peine de constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs (au motif qu'il découragerait l'emploi de travailleurs étrangers). La juridiction anversoise saisie du litige décida de sursoir à statuer et de poser à la Cour de justice une question préjudicielle au sujet de la portée qu'il fallait reconnaître à l'article 45 du TFUE dans une telle situation<sup>104</sup>.

### 1. Champ d'application de l'article 45 TFUE

Se penchant en premier lieu sur le champ d'application de l'article 45 TFUE, la Cour de justice jugea que le litige relevait bien de cette disposition. En effet, le contrat de travail établi entre un ressortissant néerlandais et une société établie en Belgique revêt le caractère transfrontalier requis. Concernant le champ d'application *ratione personae*, la Cour rejeta l'argument avancé par M. Las selon lequel l'article 45 ne pourrait être invoqué que par les travailleurs, et pas par les employeurs : une telle position ne permettrait d'empêcher de manière effective les discriminations à l'embauche : « Pour être efficace et utile, le droit des travailleurs d'être engagés et occupés sans discrimination doit nécessairement avoir comme complément le droit des employeurs de les engager dans le respect des règles en matière de libre circulation des travailleurs<sup>105</sup>. »

Il faut noter à cet égard que cet arrêt ne concerne donc *a priori* pas les travailleurs belges francophones qui travailleraient pour un employeur établi sur le territoire flamand. Le caractère transfrontalier requis pour l'application du droit de l'Union européenne n'est en effet pas rencontré dans une telle hypothèse<sup>106</sup>. « Aussi, la grande majorité des travailleurs engagés par des sociétés ayant leur siège d'exploitation en Flandre resteront-ils soumis à l'exigence d'exclusivité linguistique. Ce régime à deux vitesses conduit non seulement à une fragmentation du marché intérieur mais aussi à des discriminations à rebours<sup>107</sup>. » La Cour réitère de la sorte son hostilité à censurer les discriminations à rebours, comme elle l'avait déjà fait dans l'affaire du *Vlaamse zorgverzekering*<sup>108</sup> où elle avait jugé qu'un résident liégeois travaillant à Fourons mais n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation intracommunautaire ne pouvait souscrire au régime d'assurance instauré par la Communauté flamande ; « en revanche, un résident lillois travaillant à Courtrai était en droit

104. DEFOSSEZ A., « Arrêt Las : la politique linguistique belge à l'épreuve du droit de l'UE », *JDE*, 2013, n° 199, p. 186.

105. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.*, point 18.

106. DEFOSSEZ A., *op. cit.*, p. 186.

107. DE SADELEER N., « Les travailleurs engagés en Flandre resteront soumis à l'exigence d'exclusivité linguistique », *Le Vif*, 19 mai 2013.

108. CJCE, 1<sup>er</sup> avril 2008, Aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon contre Gouvernement flamand*, Rec. p. I-01683.

d'y souscrire. À ce rythme, le marché intérieur revêtra à terme des allures schizophréniques<sup>109</sup>. »

### 2. *Existence d'une restriction*

Examinant en second lieu l'existence d'une discrimination, la Cour rappelle que les dispositions consacrant le droit à la libre circulation des travailleurs s'opposent « à toute mesure qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, des libertés fondamentales garanties par le traité<sup>110</sup> ». En l'espèce, il est dès lors vraisemblable que le fait que la législation flamande impose le néerlandais comme seule langue faisant foi lors de la conclusion d'un contrat de travail par un employeur ayant son siège d'exploitation en Région flamande, même lorsque ce contrat a un caractère transfrontalier, constitue bien une entrave à la libre circulation. En effet, une telle obligation est susceptible de dissuader les travailleurs et employeurs non néerlandophones provenant d'autres États membres<sup>111</sup>. Cela dit, ce raisonnement reste fort abstrait : en l'espèce, M. Las parlait le néerlandais et la difficulté linguistique résidait dans le seul chef de son employeur<sup>112</sup>.

### 3. *Justification de la restriction*

Dans un troisième temps, la Cour en vient à se pencher sur l'existence d'une justification à la restriction. Appliquant le traditionnel test de proportionnalité, elle identifie tout d'abord les objectifs poursuivis par la réglementation incriminée. Selon le gouvernement belge, le décret flamand visait à promouvoir la langue néerlandaise, à permettre l'exercice efficace d'un contrôle par les autorités judiciaires et administratives et à protéger les travailleurs<sup>113</sup>. S'agissant du premier objectif, et comme le rappelait l'avocat général, la Cour a déjà admis dans l'affaire *Groener*<sup>114</sup> que les traités ne s'opposaient pas nécessairement à l'adoption d'une politique visant à défendre et promouvoir une langue nationale, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la libre circulation des travailleurs<sup>115</sup>. La Cour confirme la légitimité de cet objectif, en soulignant que le TUE, tout comme la Charte des droits fondamentaux, consacrent le respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique de l'Union<sup>116</sup> et de l'identité nationale de ses États membres<sup>117</sup>. Concernant, en second lieu, l'objectif de protection des travailleurs et de facilitation des contrôles, la Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'établir qu'il s'agissait là de motifs impé-

109. DE SADELEER N., *op. cit.*

110. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.*, point 20.

111. *Ibid.* points 19-22.

112. DEFOSSEZ A., *op. cit.* p. 187.

113. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.*, point 25.

114. CJCE, 28 novembre 1989, *Groener*, aff. C-379/87, *Rec.* p. 3967, point 19.

115. Conclusions de l'Avocat général Jääskinen sous CJUE, 16 avril 2013, *Anton Las*, aff. C-202/11, *op. cit.*, point 6, *nepr.*

116. Article 3 § 3 TUE et article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

117. Article 4 § 2 TUE. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.* points 25-27.

rieux d'intérêt général de nature à justifier une restriction à la libre circulation des travailleurs<sup>118</sup>.

Si les objectifs sont légitimes, encore faut-il que les moyens mis en œuvre par la réglementation en question soient proportionnés aux buts qu'elle poursuit. C'est ici que le bât blesse : la Cour de justice considère qu'il existe des mesures tout aussi efficaces et moins attentatoires à la libre circulation des travailleurs – telle que par exemple la possibilité d'établir, outre la version obligatoire rédigée en néerlandais, une autre version faisant foi d'un contrat dans une seconde langue que les parties concernées connaissent toutes les deux<sup>119</sup>. En conséquence, la réglementation flamande est disproportionnée, et viole l'article 45 du TFUE<sup>120</sup>. La Cour n'indique pas cependant comment articuler les deux versions concernées. « En cas de divergences entre celles-ci, le contrat rédigé en letton ou en estonien viendra-t-il à l'emporter sur le contrat rédigé en néerlandais au motif qu'il s'agirait de la langue vernaculaire de l'employé balte ? Enfin, d'autres questions restent en suspens. Faut-il raisonner par analogie à propos des contrats commerciaux et des contrats administratifs ? L'arrêt *Anton Las* ne porte que sur le contrat de travail, qu'advient-il des autres documents devant être fournis par l'employeur dont le siège social est en Flandre ? Dans quelle mesure le décret de la Communauté française du 30 juillet 1982 relatif à l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre employeurs et employés devra-t-il être revu<sup>121</sup> ? »

### ***B. Le brevet européen à effet unitaire***

Attendu depuis plus de quarante ans, et alors qu'il visait précisément à augmenter la sécurité juridique et à réduire sensiblement les frais de traduction qui ont une incidence importante sur la compétitivité du brevet européen<sup>122</sup>, le brevet européen à effet unitaire a posé d'importantes difficultés sur le plan linguistique. Selon le système qui prévaut encore à l'heure actuelle, pour obtenir la reconnaissance d'un brevet dans l'ensemble des États européens, l'inventeur doit le déposer à l'Office Européen des Brevets (OEB). Le brevet européen sera ensuite décliné en autant de brevets que d'États dans lesquels le déposant souhaite que son invention soit protégée, et « donnera ainsi droit à un faisceau de protections nationales assurées selon le droit en vigueur dans chacun de ces États<sup>123</sup> ». La solution juridique suivie dans le cadre du droit international applicable à l'Europe fait donc la part belle au multilinguisme, avec toutes les

118. V. les arrêts du 18 juillet 2007, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-490/04, *Rec.* p. I6095, points 70 et 71 ; du 7 octobre 2010, *dos Santos Palhota e.a.*, aff. C-515/08, *Rec.* p. I-9133, point 47. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.*, point 28.

119. Arrêt *Anton Las*, *op. cit.*, point 32.

120. Arrêt *Anton Las*, cité *supra* note 103, point 34.

121. DE SADELEER N., *op. cit.*

122. Le nouveau brevet unitaire de l'Union, Notes d'information du Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20121205BKG57397/html/Le-nouveau-brevet-unitaire-de-l%E2%80%99UE>, consulté en dernier lieu le 10 octobre 2010.

123. TAMBOU O. « Le brevet européen à effet unitaire : un brevet tant attendu », *Europe*, avril 2013, n° 4, p. 7.

difficultés qu'un tel régime pose pour les inventeurs qui souhaiteraient obtenir une protection complète de leur invention.

Il était donc urgent de simplifier et d'uniformiser le régime des brevets en Europe. Toutefois, le processus normatif – qui a abouti à l'adoption des deux règlements (UE) n° 1257/2012 et 1260/2012 et d'un accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet – s'est longtemps heurté à l'épineuse question de langues. La Commission proposa plusieurs options pour le régime linguistique du nouveau brevet, telles que notamment :

- l'emploi exclusif de la langue anglaise, auquel s'opposait cependant le principe du multilinguisme exposé précédemment ;
- l'utilisation de cinq langues (les trois langues officielles de l'OEB – anglais, allemand et français – combinées avec l'espagnol et l'italien), proposition rejetée parce qu'elle était contraire aux principes de simplification et de réduction des coûts ;
- la solution globale consistant à traduire un résumé de chaque brevet dans toutes les langues de l'Union européenne, qui fut également rejetée<sup>124</sup>.

La solution la plus consensuelle, c'est-à-dire le dépôt du brevet dans l'une des trois langues de l'OEB, fut catégoriquement rejetée par l'Italie et l'Espagne qui refusent de renoncer aux traductions dans leur langue respective. Ce blocage freinant l'adoption d'un brevet européen depuis plusieurs décennies fut finalement contourné par le recours à la procédure de coopération renforcée prévue à l'article 329 TFUE. Les deux États laissés pour compte introduisirent un recours en annulation contre la décision du Conseil autorisant la coopération renforcée<sup>125</sup>. Dans un arrêt du 16 avril 2013, la Cour de justice rejeta le recours en annulation, considérant que la décision était bien intervenue en dernier ressort conformément à l'article 329 TFUE et que le Conseil était effectivement compétent pour l'adopter<sup>126</sup>.

En quoi le nouveau régime du brevet unitaire – qui entrera en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 – consiste-t-il donc ? Il repose sur trois volets différents. Le premier pan du régime repose sur le règlement (UE) 1257/2012 qui instaure le brevet unitaire à proprement parler et la protection uniforme qui en résulte<sup>127</sup> : le but est de produire des effets identiques dans tous les États membres participants<sup>128</sup>. Le second réside dans l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet ouvert à signature le 19 février 2013 qui confie la protection uniforme à une juridiction internationale unifiée.

124. *Ibid.* p. 8.

125. Décision du Conseil 2011/167/UE du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, *JOCE* L 73 du 22 mars 2011, p. 53.

126. CJUE, 16 avril 2013, *Espagne et Italie c/ Conseil*, aff. jtes C 274/11 et C 295/11, points 16-26 et 47-59, *nepr.*

127. Règlement (UE) 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *JO* L 361 du 31 décembre 2012, p. 1, article 5.

128. ROUSSEAU M., « Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2012), deuxième partie », *J.T.*, 2013, p. 392.

Le troisième et dernier volet du régime, qui retiendra notre attention, concerne la question des traductions. Aux termes du considérant 5 du règlement (UE) 1260/2012<sup>129</sup>, les modalités de traduction qu'il prévoit « devraient garantir la sécurité juridique et stimuler l'innovation et profiter tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (PME). Elles devraient rendre plus facile, moins coûteux, juridiquement sûr, l'accès au brevet européen à effet unitaire et au système de brevet en général<sup>130</sup> ». Le règlement prévoit tout d'abord une période transitoire devant durer minimum 6 ans et maximum douze, au cours de laquelle le titulaire pourra déposer son brevet :

- soit en allemand ou français, à condition de fournir une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule ;
- soit en anglais, à condition de fournir une traduction du fascicule dans une autre langue officielle de l'Union<sup>131</sup>.

Ces traductions ne sont pas destinées à produire des effets juridiques et ne visent qu'à diffuser l'information technologique. Durant cette période de transition, l'OEB est chargé de développer un outil informatisé de traduction devant permettre aux utilisateurs d'obtenir un aperçu assez précis du brevet qui les intéresse pour déterminer s'ils doivent recourir aux services d'un traducteur professionnel<sup>132</sup>.

Après l'écoulement de la période transitoire (qui prendra fin « lorsqu'un système permettant de disposer de traductions automatiques de haute qualité des demandes de brevet et des fascicules dans toutes les langues de l'Union sera mis au point, et au plus tard douze ans après la date d'application du règlement<sup>133</sup> »), la règle qui prévaudra sera celle du dépôt dans l'une des trois langues de l'OEB sans qu'aucune autre traduction ne soit requise<sup>134</sup>. Il existe toutefois deux hypothèses dans lesquelles il peut être exigé du titulaire d'un brevet qu'il le traduise dans une autre langue.

Dans la première de ces hypothèses, le titulaire du brevet souhaite le déposer dans l'une des langues officielles de l'Union des 25 États membres participants à la coopération renforcée – exception faite des langues de l'OEB (comme le permet en effet la Convention sur le Brevet européen<sup>135</sup>) : « dans ce cas, si le dépôt est autorisé, le titulaire devra néanmoins assurer à ses frais la traduction du brevet dans une des langues de l'OEB<sup>136</sup> ».

La seconde hypothèse se présente en cas de litige. La traduction de l'intégralité du brevet pourra alors tout d'abord être demandée par un prétendu

129. Règlement (UE) 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, JO L 361 du 31 décembre 2012, p. 89.

130. ROUSSEAU M., *op. cit.* p. 392.

131. Règlement (UE) 1260/2012, cité *supra* note 129, article 6.

132. TAMBOU O., *op. cit.* p. 8.

133. ROUSSEAU M., *op. cit.* p. 392.

134. Règlement (UE) 1260/2012, *op. cit.*, article 3.

135. Convention sur le Brevet européen, 5 octobre 1973, Munich.

136. TAMBOU O., *op. cit.* p. 9.

contrefacteur, qui pourra le cas échéant choisir entre la langue de l'État dans lequel il est domicilié et celle de l'État dans lequel la contrefaçon présumée a eu lieu. La juridiction nationale compétente, en second lieu, pourra elle aussi demander au titulaire de fournir une traduction du brevet litigieux dans la langue de procédure de la juridiction en question<sup>137</sup>.

Le système adopté constitue donc un compromis entre un certain pragmatisme – indispensable au regard de la pression concurrentielle exercée par des puissances économiques telles que la Chine et les États-Unis qui n'ont pas à faire face à ces difficultés de traduction – et le respect du multilinguisme, principe cher entre tous aux États membres de l'Union parce que la langue est un élément essentiel de leur identité culturelle<sup>138</sup>.

## CONCLUSION

La difficulté des questions liées aux langues provient dans une large mesure de la diversité des contextes dans lesquels elles se posent : on rencontre des problèmes juridiques liés à l'emploi des langues officielles tant au sein des institutions, dans les rapports qu'elles nouent avec les États membres et les particuliers, que dans les rapports des particuliers entre eux (comme nous l'avons vu dans l'affaire *Las*, par exemple). Parfaitement adapté au début de l'histoire de la Communauté lorsque les langues officielles n'étaient qu'au nombre de quatre, le régime du multilinguisme a fait au fil du temps l'objet de nombreux aménagements empreints de pragmatisme.

À l'heure actuelle, l'on a affaire à une multitude désordonnée de principes et de règles qui sont loin de couvrir l'ensemble des situations concrètes qui peuvent se présenter. Ceci dit, les principes généraux du droit que nous avons exposés, et tout particulièrement le principe de non-discrimination, tracent assurément les limites des concessions qui pourraient être admises au nom de l'efficacité. La construction européenne est sans doute à ce prix.

137. TAMBOU O., *op. cit.*, p. 9 ; Règlement (UE) 1260/2012, article 4.

138. TUTS G. Tuts, *op. cit.*, p. 56.